

Nous Jean,

par la grâce de Dieu,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

Vu la déclaration faite par les fondateurs plus amplement qualifiés dans l'acte reçu par Maître Marc Elter, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 30 juin 1992, en vue de créer un établissement d'utilité publique;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

ARRÊTONS:

Art. 1er.- La création de l'établissement d'utilité publique dénommé «INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES DROITS DE L'HOMME», faisant l'objet de la déclaration reçue par acte du notaire Marc Elter du 30 juin 1992 est approuvée.

Art. 2.- Les statuts de l'établissement précité, arrêtés dans le même acte notarié, sont approuvés.

Art. 3.- Les prescriptions des articles 27 à 51 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont à observer.

Art. 4.- Les comptes et le budget sont à transmettre chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice à Notre Ministre de la Justice.

Art. 5.- Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 3 septembre 1992

(s.) Jean

Le Ministre de la Justice,
signé: Marc Fischbach

Pour expédition conforme

Pour le Ministre de la Justice,

Conseiller de Gouvernement 1ère classe

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1992 désignant la Fondation Institut luxembourgeois des droits de l'homme comme organisme pouvant recevoir des dons en espèces fiscalement favorisés dans le chef des donateurs.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

Vu la demande présentée par la Fondation Institut luxembourgeois des droits de l'homme;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

ARRÊTONS:

Art. 1er. La Fondation Institut luxembourgeois des droits de l'homme, reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal du 3 septembre 1992, est désignée à partir de l'année d'imposition 1992 comme organisme pouvant recevoir des libéralités en espèces déductibles dans le chef des donateurs à titre de dépenses spéciales dans les limites fixées à l'article 109, alinéa 1er, numéro 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et aux conditions prévues au règlement grand-ducal portant exécution de l'article 112, alinéa 3 de la même loi.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker.

Château de Berg, le 23 décembre 1992.
Jean